

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**RÈGLEMENT 204**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES  
MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que, lorsqu'un service de la municipalité est requis pour prévenir, corriger ou répondre à des demandes touchant une propriété, le propriétaire est assujetti à un tarif;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a préalablement été donné à la réunion régulière du 7 juin 2004 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Caroline Rouillard et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 204 statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 GRILLE TARIFAIRE**

Lorsqu'un service de la municipalité est requis pour prévenir, corriger ou répondre à des demandes touchant une propriété, le propriétaire est assujetti à un tarif selon la grille à l'Annexe A: *Tarification – Services rendus*

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2<sup>ième</sup>) JOUR D'AOÛT 2004.**

---

Gervais Lévesque, Maire

---

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière